

DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DES CONFLUENCES

CASTELSARRASIN

6 – ANNEXES

6.1 – ANNEXES SANITAIRES

6.1.3 – COLLECTE DES DECHETS

REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
13 décembre 2016	16 août 2017	18 septembre 2017	20 décembre 2017

2016

Annexe Générale – Collecte des déchets



Table des matières

1	Éléments généraux relatifs au système d'élimination des déchets	1
1.1	Contexte réglementaire	1
1.1.1	Compétences communautaires	1
1.1.2	Réglementation	1
1.2	La collecte des déchets.....	2
1.2.1	Les ordures ménagères et déchets assimilés	2
1.2.2	Les emballages recyclables (hors verre) et les papiers	2
1.2.3	Le verre.....	2
1.2.4	Les déchets encombrants : l'apport volontaire en déchèteries.....	2
1.3	Le traitement des déchets.....	2
2	Dispositions réglementaires concernant la collecte des déchets	3
2.1	Stockage des bacs.....	3
2.1.1	Conditions générales	3
2.1.2	Locaux à l'intérieur des immeubles.....	3
2.1.3	Aires et abris de stockage.....	4
2.1.4	Évolutions du système de stockage et de collecte.....	5
2.2	Voies d'accès	5
2.2.1	Voies privées permettant le passage du véhicule de collecte :	5
2.2.2	Voies privées ne permettant pas le passage du véhicule de collecte	7
3	Autres prescriptions d'aménagement.....	8

1 Éléments généraux relatifs au système d'élimination des déchets

1.1 Contexte réglementaire

1.1.1 Compétences communautaires

L'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 de création de la Communauté de Communes, l'a rendue compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.1.2 Réglementation

La stratégie communautaire s'inscrit dans le cadre de l'évolution des réglementations européennes, nationales et départementales.

Cette réglementation est déclinée au niveau local dans le plan départemental du Tarn et Garonne, approuvé en mars 2003 et le programme local de prévention des déchets piloté par le SIRTOMAD (syndicat de traitement des déchets).

1.2 La collecte des déchets

La fréquence de collecte des déchets est adaptée dans chaque commune au nombre d'habitant et au type d'habitat. Pour connaître la fréquence de collecte dans une commune, vous pouvez contacter la Communauté de Communes Terres de Confluences au 05 63 95 56 00.

1.2.1 Les ordures ménagères et déchets assimilés

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés non recyclés s'effectue dans des bacs roulants normalisés de couleur grise avec un couvercle marron ou sacs noirs posés sur le trottoir. Elle est réalisée en porte à porte ou en apport volontaire selon des fréquences variant de 1 à 2 jours par semaine suivant les communes et les secteurs.

Les bacs de collecte sont la propriété de la Communauté de Communes et sont mis à disposition des usagers.

1.2.2 Les emballages recyclables (hors verre) et les papiers

Depuis 2002, l'ensemble des communes est desservi par une collecte sélective des emballages recyclables et des papiers.

La collecte sélective est faite à l'aide de bacs roulants normalisés de couleur grise avec couvercle jaune, pouvant être operculé ou de sacs jaunes posés sur le trottoir. Les bacs de collecte sont la propriété de la Communauté de Communes et sont mis à disposition des usagers. Les sacs jaunes sont fournis annuellement par la Communauté de Communes.

1.2.3 Le verre

Le verre d'emballage est collecté en apport volontaire dans des colonnes spécialisés. Ces colonnes sont répartis sur le territoire à raison de une pour 500 habitants.

1.2.4 Les déchets encombrants : l'apport volontaire en déchèteries

La Communauté Communes dispose d'un réseau de 3 déchèteries.

La carte d'implantation des déchetteries est jointe en *annexe B*.

La liste des déchets acceptés est jointe en *annexe C*.

1.3 Le traitement des déchets

Le traitement des déchets s'opère selon deux procédés : la valorisation et l'enfouissement.

La valorisation peut se faire soit par recyclage (valorisation matière), soit par incinération (valorisation énergétique), ou enfin par compostage (valorisation matière).

Les ordures ménagères sont incinérées à l'usine de Montauban, avec une valorisation énergétique par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur.

Les déchets recyclables issus de la collecte sélective sont orientés vers le centre de tri de Montech où ils sont séparés, puis envoyés vers des filières de recyclage.

Les déchets issus des déchetteries sont directement orientés vers les filières de valorisation ou de traitement spécialisées.

Les déchets verts sont traités sur une plate-forme de compostage.

2 Dispositions réglementaires concernant la collecte des déchets

La Communauté de Communes Terres de Confluences a pour compétence la collecte et le traitement des déchets des ménages.

La construction de locaux autres que ceux à usage d'habitation n'est donc pas concernée par ce document. Néanmoins, le maître d'oeuvre d'un bâtiment devra évaluer la nature et les volumes de déchets attendus, et prévoir, puis dimensionner les locaux et les accès en conséquence. Pour cela, il pourra s'inspirer des recommandations des articles suivants.

2.1 Stockage des bacs

2.1.1 Conditions générales

Seuls les déchets stockés dans des contenants autorisés (bacs roulants gris avec couvercles marron ou jaunes) sont apportés au point de collecte par les usagers.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure de trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée.

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cyclistes et automobiles.

Les récipients autorisés sont présentés ou accessibles pour la collecte, à leur adresse, dès 5H30, le jour de la collecte.

Les bacs roulants ne doivent pas rester en permanence sur le domaine public. Aussi, ils seront rentrés immédiatement après le passage du camion de collecte.

La présentation des déchets dans de simples sacs plastiques est interdite pour les usagers disposant des bacs individuels ou collectifs.

Les bacs seront stockés dans un ou des emplacements respectant l'hygiène et la sécurité des habitants et du personnel de collecte. Différents dispositifs sont possibles :

- locaux à l'intérieur des immeubles,
- aires et abris de stockage.

2.1.2 Locaux à l'intérieur des immeubles

Le service de Collecte préconise les règles techniques suivantes pour la construction d'un local adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- le local est au rez-de-chaussée, avec accès sur la voie publique ou au point de chargement le plus proche,
- une hauteur minimum sous plafond de 2,20 m,
- le rapport longueur/largeur doit être compris entre 1 et 2,
- les locaux seront aménagés de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs marron et jaunes,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,
- la porte d'accès doit être à double battant avec une largeur d'au moins 1,40 m et avec une possibilité de verrouillage ou de déverrouillage de l'intérieur en conformité avec la législation. Par ailleurs, elle doit pouvoir être bloquée en position ouverte par des blocs porte automatiques,

- le local doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées, ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante,
- le local doit être clos, ventilé, les sols et parois doivent être imperméables et imputrescibles,
- le local doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommode,
- la surface minimale des locaux en fonction des fréquences de collecte et des habitants desservis est mentionnée aux *annexes A et A bis*,
- un sol sans aspérité, plat (lisse et dur),
- la création de vide-ordures est interdite.

2.1.3 Aires et abris de stockage

Les contenants autorisés peuvent être entreposés sur une aire aménagée ou dans un local de stockage spécialement réservé à cet effet.

Quelques exemples :



Dans les habitats collectifs, ainsi que dans les lotissements ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte, il n'y aura pas de bacs individuels, mais des bacs collectifs déposés sur une aire de stockage ou dans un abri à proximité immédiate du point de collecte.

Les aires et abris de stockage sont situés sur le domaine privé. Leur aménagement et entretien sont à la charge des producteurs de déchets.

Les points de regroupement temporaires (en cas de travaux) sont fixés par la Communauté de Communes et sur demande.

La surface minimale de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus. Pour connaître la dotation en bacs autorisée afin de dimensionner le local de stockage, vous pouvez contacter le service Collecte de la Communauté de Communes au 05 63 95 56 00.

Le service Collecte préconise les règles techniques suivantes pour la construction d'une aire ou d'un abri extérieur de stockage adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- l'aire ou l'abri de stockage sera aménagé de manière à éviter la proximité et la confusion entre les bacs marron et jaunes,
- la limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol,
- si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs,
- l'aire de stockage ne doit pas entraver la libre circulation des véhicules ou des piétons,
- l'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte,
- le rapport longueur/largeur de l'installation doit être compris entre 1 et 2,
- une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres,

- l'aire ou l'abri de stockage doit être équipé d'un poste de lavage, d'une évacuation des eaux usées,
- ainsi que d'un point d'éclairage d'un minimum de 50 lux et d'une ventilation suffisante,
- l'aire ou l'abri de stockage doit être ventilé, les sols et parois doivent être imperméables et imputrescibles, stabilisés et revêtus, d'entretiens aisés, et plats,
- l'aire ou l'abri de stockage doit être entretenu de manière à engendrer ni odeurs, ni émanation incommode,
- l'abri de stockage doit être couvert,
- l'espace entre la couverture et les murs de l'abri ne devra pas permettre le passage de sacs à déchets.

2.1.4 Évolutions du système de stockage et de collecte

Selon le contexte, afin de supprimer les locaux à ordures, le service Collecte peut demander l'externalisation du stockage des déchets. Cette externalisation est réalisée par exemple grâce à l'implantation de silos de stockage enterrés ou semi enterrés à proximité des constructions.

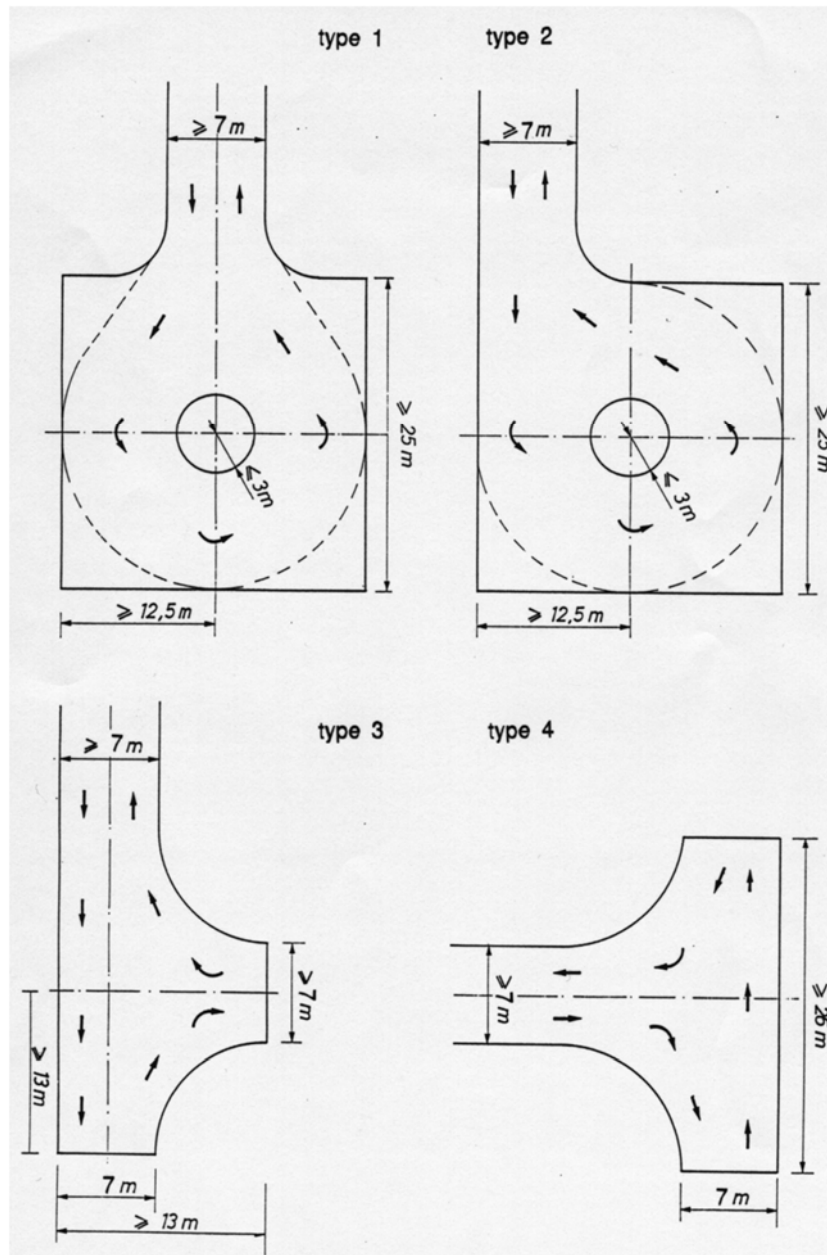
2.2 Voies d'accès

La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains. Dans tous les cas, le regroupement des bacs sera privilégié afin d'optimiser leur collecte.

2.2.1 Voies privées permettant le passage du véhicule de collecte :

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie privée que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci-après. Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4. Dans les deux cas les conditions listées de a) à o) doivent être respectées.

Les quatre types d'aires de retournement autorisées (cotes minimales hors obstacles)



Prescriptions pour le passage de la collecte sur des voies privées :

- a) L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne ...),
- b) Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant selon les recommandations de la CNAM, et suivant le respect des principes généraux énoncés dans le code du travail à l'article L. 230-2 ;
- c) Sa largeur de la voie est au minimum de 4,5 m hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, bornes ...),
- d) La structure de la chaussée supporte le passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- e) La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,

- f) La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type "gendarmes couchés". Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes à la norme NF 98-300 et au décret 94-447 du 27 mai 1994. Les ralentisseurs de type trapézoïdal sont préconisés afin de faciliter les conditions de circulation,
- g) La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile ...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt,
- h) Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- i) La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m, hors stationnement,
- j) Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10 % lorsqu'il est susceptible de collecter,
- k) La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux,
- l) Les arbres et haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m,
- m) La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable,
- n) En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre qu'il soit public ou privé sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par le service Collecte. Dans certains cas il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

En outre, la collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la communauté urbaine et les riverains.

2.2.2 Voies privées ne permettant pas le passage du véhicule de collecte

La collecte est assurée en tête de voie à partir d'un point de regroupement ou d'une aire/abri de stockage aménagé sur domaine privé, en limite d'alignement. Le dimensionnement et les caractéristiques de ces aires devront s'inspirer des règles décrites à l'article 2.1.

Les déchets seront amenés par les riverains au point de regroupement dans des récipients autorisés.

L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sur voie privée sont à la charge des riverains.

3 Autres prescriptions d'aménagement

Les aménagements devront être conçus de façon à optimiser l'entretien du domaine public et à limiter les actes d'incivilités (dégradations du mobilier, hygiène publique...).

Dans le cas où des espaces sont destinés à être classés dans le domaine public, les aménagements ainsi que les matériaux utilisés devront être validés par le service Collecte.

Annexes

Annexe A : Capacités et surfaces de stockage

Annexe B : L'implantation des déchetteries

Annexe A : Capacités et surfaces de stockage

CALCUL DU VOLUME DES BACS NÉCESSAIRE À LA COLLECTE DES DÉCHETS DANS LES LOGEMENTS

TYPE DE LOGEMENT	FREQUENCE	CAPACITE DE STOCKAGE ENTRE 2 COLLECTES ORDURES MENAGERES (MARRON)	CAPACITE DE STOCKAGE ENTRE 2 COLLECTES COLLECTE SELECTIVE (JAUNE)
Villa ou appartement	Fréquence 2+1**	26 l / pers. x 2,4 pers.* x nb logements	24,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements
	Fréquence 1 + 0,5	45,5 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements	42 l / pers. x 2,4 pers. x nb logements

* 2,4 personnes = un logement de type villa ou appartement

** Fréquence 2+1 = bacs ordures ménagères collectés 2 fois par semaine et bacs collecte sélective 1 fois par semaine

Après avoir déterminé le volume de bacs nécessaire, il convient de retenir le ou les bacs dont la capacité est égale ou supérieure au volume calculé. Il est important de toujours retenir le volume le plus important : par exemple, si l'on obtient un volume de 360 l, il vaut mieux prendre un bac de 360 l que deux bacs de 180 l.

Pour les immeubles, les bacs seront des bacs 4 roues d'un volume de 770L. Pour les villas, les bacs seront des bacs 2 roues d'un volume compris entre 180 L et 360 L.

RÈGLE GÉNÉRALE DE CALCUL DE LA SURFACE DU LOCAL

4 m² + emprise au sol de chaque bac + 20 cm autour de l'emprise au sol

Type de bac	Hauteur en cm	Largeur en cm	Profondeur en cm	Emprise au sol en m ²	Emprise au sol + 20 cm autour en m ²
120 L	96	48	55	0,3	0,8
180 L	108	48,5	72,5	0,4	1
240 L	107,5	58	72,5	0,4	1,1
360 L	109	62	85	0,6	1,3
770 L	132	126,5	77,5	1,0	2,1

Pour les logements autres que des immeubles et des villas (résidence universitaire, résidence hôtelière, résidence sociale, foyer, maison de retraite...), le volume de déchets d'une chambre correspond au volume de déchet d'une personne.

La règle de calcul de la surface du local est la même que pour les immeubles et villas

Annexe B : L'implantation des déchèteries



Déchèterie Saint Béart

298 chemin de Castelus
Saint Béart, Castelsarrasin
☎ : 05 63 32 44 07

Déchèterie Saint Pierre

Route de l'avenir
ZI Saint Pierre, Moissac
☎ : 05 63 05 02 61